

OBJET : Arrêté permanent portant sur les circulations alternées sur la commune de Gignac.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC;

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 à R411-28;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^{ème} et 6^{ème} parties, relative à la signalisation d'intersections et de régimes de priorité ;

Vu que l'absence de classement en routes à grande circulation ne nécessite pas que le présent arrêté soit pris conjointement par le Maire de Gignac et le Préfet de l'Hérault;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique routière justifie la réglementation de la circulation routière, sur les voies ouvertes à la circulation ;

Considérant qu'il y a nécessité de créer des chicanes afin de restreindre la circulation à une voie par panneaux B15 et C18 en plusieurs points de la commune;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière sur ces voies situées en agglomération sur la commune de Gignac.

-----ARRETE-----

Article 01 : L'arrêté municipal n°2024-035 du 17 février 2025 portant sur les circulations alternées sur la commune de Gignac est abrogé.

Article 02 : La circulation sur cette voie est réduite à une voie et la circulation est réglée par alternat matérialisé par des panneaux B15 et C18 sur les voies et axes suivants :

- **Chemin Marc Galtier** : Du droit du bâtiment communal (côté parking de la Vigne) jusqu'au droit de la sortie du lotissement les Colombiers. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens Avenue du Mas salat vers le carrefour de la Vigne.
- **Rue des Muriers** : Entre l'impasse des Jujubiers et le 19 rue des Muriers. La priorité est donnée aux véhicules circulant en direction du Chemin Sainte-Claire Roqueyrol.
- **Rue Joseph Réveillon** : Du n°125 au n° 175. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens Rue du Micocoulier vers Place des Tamaris.
- **Boulevard du Moulin** : Du chemin de l'Auberge à la Rue du Canalet (deux fois). La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens chemin de l'Auberge vers Rue du Canalet.
- **Avenue du Mas Salat** : Du 261 Avenue du Mas Salat à la parcelle référencée 34114 AX 442. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens 261 Avenue du Mas Salat vers la Rue du micocoulier.

- **Boulevard de la Tour** : Du chemin d'accès de la parcelle cadastrée AA 287 (Chemin d'accès à la Tour Sarrazine) à l'intersection du Boulevard de la Tour avec la rue République et l'Avenue Xavier Lapeyre. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens chemin d'accès de la parcelle cadastrée AA 287 vers la rue République et l'Avenue Xavier Lapeyre.

Article 03 : Les dispositions définies aux articles 01 et 02 du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté ET de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de Gignac.

Article 04 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 05 : Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Gignac et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 06 : Ampliation transmise à :

Monsieur le Directeur de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane, Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 16 juillet 2025.
Le Maire, Jean-François SOTO
P/o François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité

